

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide SANILAV revente de INO LAV

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SANICOOPA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **SANILAV** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SANILAV, revente de INO LAV.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SANILAV est un biocide de types 3 et 4 composé de 2,4% m/m de di(aminopropyl) laurylamine se présentant sous la forme de liquide.

La di(aminopropyl) laurylamine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	di(aminopropyl) laurylamine
N°CAS:	2372-82-9
Types de produit :	3,4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'informations de l'Anses du 5 octobre 2012 le pétitionnaire a déclaré l'arrêt de la commercialisation du produit SANILAV, revente de INO LAV.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Anses estime que la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090129 du produit biocide SANILAV, revente du produit INO LAV (AMM n°9800286) est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés: revente, di(aminopropyl) laurylamine, TP 3,4